

ARTICLES

LES DROITS DE L'HOMME: UN NOUVEL ENJEU POUR LE MONDE ARABE

ABDELWAHAB BIAD

La démocratie implique la volonté librement exprimée par les citoyens de déterminer le système politique, économique et social qui sera institué mais aussi leur pleine participation à tous les aspects de la vie de la Nation. Dans le Monde arabe, en dépit de professions de foi démocratiques exprimées par les gouvernants, dans le discours politique mais aussi à travers les mécanismes juridiques (Constitution, lois, organes de contrôle constitutionnels), force est de constater un retard considérable dans ce domaine. Fait plus grave, le Monde arabe est dans une position inconfortable en matière de respect des droits de l'Homme, n'ayant pas été en mesure de "gérer" ce nouvel enjeu des relations internationales.

Examiner la question des droits de l'Homme dans le Monde arabe, c'est d'abord s'interroger sur l'existence et la spécificité d'une conception arabe de ces droits. C'est aussi tenter d'évaluer les positions adoptées par ces pays à l'égard de la codification des droits de l'Homme au plan international. C'est enfin mesurer l'impact de la question des droits de l'Homme dans les rapports gouvernants-gouvernés dans le Monde arabe.

1. Charia et Droits de l'Homme: Entre Spécificité et Universalité

Lorsque on évoque la question des droits de l'Homme dans le Monde arabe, on ne peut occulter l'importance de la Chariâ comme code régissant

la société musulmane sur le plan spirituel mais aussi politique, social et moral. Les droits de l'Homme sont-ils opposés à ces règles d'essence religieuse? Deux concepts permettent de rendre compte de cette relation complexe entre la Chariâ et les droits de l'Homme: la compatibilité et la spécificité.

1.1. Le débat sur le compatibilité

Le débat sur la compatibilité entre la Chariâ et les droits de l'Homme oppose deux courants. Le premier insiste sur l'incompatibilité entre la Chariâ et les droits de l'Homme en s'appuyant sur l'idée que l'inexistence d'une séparation entre le politique et le religieux en Islam constitue un obstacle majeur au développement des valeurs démocratiques dans les pays musulmans.¹ Le deuxième souligne au contraire que l'Islam est fondé sur des principes démocratiques comme la Sunna (consultation), El-Ijma (consensus) et El-Ijtihad (autocritique positive).²

En principe, le concept de pouvoir absolu est inconnu en Islam. Le pouvoir du Prince doit en effet s'exercer dans la cadre du respect du Coran et de la Sunna, lesquels prônent les valeurs d'égalité, de justice, de tolérance et de solidarité, qui sont autant de valeurs qui fondent les droits de l'Homme.

En pratique, certains principes universels des droits de l'Homme, tels que la liberté de religion et de conviction ou l'égalité entre l'homme et la femme apparaissent comme incompatibles avec la loi islamique. A ce propos, l'Arabie Saoudite avait justifié son abstention lors de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme le 10 décembre 1948 par le fait que celle-ci faisait mention du droit de changer de religion.³ Ce pays invoque la spécificité face à l'approche universelle des droits de l'Homme.

¹ Cette thèse est défendue par des auteurs occidentaux. Voir notamment HUNTINGTON, Samuel P. Will more countries become democratic in Samuel HUNTINGTON and Joseph NYE, ed. *Global Dilemmas*, Cambridge, Harvard University Press, 1985, pp 253 - 279.

² Voir notamment JAADANE Fahmi, *Nation of the State in Contemporary Arab-Islamic Writings*, in Ghassan SALAME ed. *The Foundation of the Arab State*, London, Croom Helm, 1987, pp 112-148.

³ Voir l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Pour une étude détaillée sur la position des pays arabes à l'égard de cette Déclaration, voir TAVERNIER, Paul, *Les États arabes, l'ONU et les droits de l'Homme*, *Les Cahiers de l'Orient*, 3ème trimestre 1992, n°19, pp 183-197.

1.2. La thèse la spécificité

Les arguments de la spécificité nationale et religieuse ont été souvent utilisés par les pays arabes pour se soustraire à des obligations dans le domaine des droits de l'Homme. D'autre part, "l'idéologie" des droits de l'Homme a été pendant longtemps perçue par ces pays comme d'essence néo-coloniale parce que visant à affaiblir la souveraineté des Etats du Tiers-monde.

L'argument de la spécificité religieuse est fondé sur l'idée de nécessaire respect de la tradition et de la doctrine islamique; la religion pouvant être un justificatif pour la limitation des droits de l'Homme. L'Arabie Saoudite et les Emirats du Golfe s'inscrivent dans cette perspective.

L'argument de la spécificité nationale fait référence à la nécessité d'un pouvoir politique autoritaire pour assurer le développement économique (dictature éclairée). Les régimes baathistes syriens et irakiens s'inspirent de cette argumentation.

Spécificité ou universalité des droits de l'Homme, voilà une question qui concerne non seulement le Monde arabe mais aussi toute la communauté internationale. A ce propos, la Conférence mondiale des droits de l'Homme réunie à Vienne du 14 au 25 juin 1993, tout en reconnaissant "l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse", a souligné néanmoins qu'il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales".⁴

Ces questionnements sur la compatibilité et la spécificité n'ont pas empêché la plupart des Etats arabes d'adhérer aux accords internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

2. Les Etats arabes et les accords internationaux relatifs aux droits de l'Homme: une mise en oeuvre difficile

On constate que l'attitude des pays arabes à l'égard des conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme se traduit par une diversification des positions. Même lorsqu'ils adhèrent à ces instruments internationaux régissant les droits de l'Homme, les Etats arabes semblent rencontrer des difficultés d'application.

⁴ Voir Document final de la Conférence mondiale des droits de l'homme, Doc A/CONF. 157/DC/1/Add. 1 parag. 3 du 22 juin 1993.

2.1. *Des positions diversifiées*

A l'occasion de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le vote des Etats arabes s'établissait ainsi: quatre votes favorables (Egypte, Irak, Liban et Syrie), une abstention (Arabie Saoudite) une absence de vote (Yemen). Il est utile de remarquer que l'Egypte et l'Irak ont contribué activement à l'élaboration de la Déclaration au sein de l'Assemblée générale des Nations-Unies.⁵

Au 1er janvier 1993, douze Etats arabes sur vingt-deux sont parties aux deux Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agissait de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie et du Yemen.

On constate que trois Etats arabes seulement (Algérie, Libye, Somalie) ont adhéré au Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit au Comité des droits de l'Homme la compétence d'examiner des communications émanant de particuliers.

En revanche, aucun pays arabe n'est partie au 2ème Protocole facultatif de ce Pacte visant à abolir la peine de mort. Rien n'est surprenant ici lorsqu'on constate que des pays dits démocratiques, comme les Etats-Unis, n'ont pas adhéré à ce protocole. La liste des pays abolitionnistes (dont la législation ne prévoit pas la peine de mort) ne comprend aucun Etat arabe.⁶

L'examen de l'état des adhésions à sept accords internationaux relatifs aux droits de l'Homme permet de classer les pays arabes en trois groupes suivant leur degré de participation à ces instruments.⁷ Le premier groupe est constitué par les Etats qui ont adhéré à tous les accords examinés; il s'agit de l'Algérie, de la Libye et de la Somalie. Le deuxième groupe comporte les Etats qui ont souscrit à au moins la moitié de ces accords, en l'occurrence l'Egypte, l'Irak, la Jordanie, le Liban, la Syrie, le Soudan, la Tunisie et le Yemen. Le troisième groupe est composé des autres Etats arabes qui, soit ont adhéré à un nombre limité d'instruments régissant

⁵ Voir TAVERNIER, Paul, *Op-cit.*

⁶ Voir Rapport annuel d'Amnesty international, 1992.

⁷ Dans notre échantillonnage nous avons pris en compte les accords les plus significatifs, soit: Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et les autres peines ou traitements inhumains et dégradants, Convention sur les droits de l'enfant.

les droits de l'Homme, soit ne sont parties à aucun de ces instruments.⁸ Les difficultés de mise en oeuvre des accords relatifs au droits de l'Homme pourraient expliquer cette réticence arabe.

2.2. Une application problématique

On constate une certaine méfiance des pays arabes à l'égard des procédures et mécanismes prévus dans les accords internationaux relatifs aux droits de l'Homme. On en veut pour preuve le retard enregistré dans la transmission des rapports périodiques aux organes institués par ces accords mais aussi la réticence à accepter la compétence des dits organes à recevoir les plaintes d'Etats parties ou de particuliers. Ainsi, l'Algérie et la Tunisie sont les seuls Etats arabes à avoir accepté la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner les communications d'un Etat partie en cas d'allégation, de violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.⁹

Le recours à la procédure de la réserve ou de la déclaration interprétative permet aux Etats arabes de souscrire à des accords sur les droits de l'Homme tout en s'aménageant une marge de manoeuvre dans leur application, compte-tenu notamment de l'impératif de respect de la Chariâ. On citera à titre d'exemple qu'à l'occasion de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Algérie a déclaré "interpréter une disposition dudit Pacte concernant les droits et responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution comme ne portant en aucun cas atteinte aux fondements essentiels du système juridique algérien".¹⁰ Cette déclaration se réfère au code du statut personnel considéré par les associations de femmes algériennes comme rétrograde dans ses dispositions relatives à la polygamie, au divorce et au droit de succession.

Le cas de l'Algérie n'est pas isolé puisque dans le plupart des pays arabes les règles régissant le mariage, le divorce ou le partage du patrimoine sont régies par la Chariâ. Le fait que bien souvent le législateur n'ait pas le droit de transgresser la loi islamique peut présenter des difficultés en matière d'application des normes universelles des droits de l'Homme par les pays musulmans.

⁸ On notera que les Emirats Arabes Unis et Omar ne sont parties à aucun des sept accords examinés dans l'échantillonnage.

⁹ Il s'agit de la procédure prévue à l'article 41 dudit Pacte.

¹⁰ Voir document du Comité des droits de l'Homme (Nations-Unies) doc.CCPR/C/2/Rev.3 du 12 mai 1992.

Il ne fait aucun doute que la référence dans les Conférences internationales aux “diverses formes de discrimination et de violence auxquelles les femmes continuent d’être exposées”¹¹ et les appels en faveur de la ratification par tous les Etats de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes¹² s’adressent en particulier aux pays arabes et musulmans.

Le Professeur Paul TAVERNIER faisait remarquer que “les Etats arabes sont confrontés à des obstacles particuliers du fait des exigences de la loi islamique” lorsqu’ils doivent mettre en oeuvre les dispositions des accords relatifs aux droits de l’Homme. Cependant, “ils n’ont manifesté aucune mauvaise volonté à cet égard, même si certains juristes islamistes ont défendu la thèse de la prééminence absolue de la Chariâ sur les textes relatifs aux droits de l’Homme”.¹³

Ces difficultés de mise en oeuvre ne doivent pas nous faire oublier que les droits de l’Homme sont devenus un thème majeur du débat politique dans les pays arabes.

3. Les Droits de l’Homme dans le Monde arabe: entre revendication et appropriation

Depuis quelques années dans le Monde arabe, les droits de l’Homme sont devenus un enjeu, à la fois objet d’une revendication des gouvernés et objet d’appropriation des gouvernants.

3.1. La revendication

Aujourd’hui, les droits de l’Homme sont l’objet d’une revendication émanant de la société civile en phase de structuration. L’apparition et le développement du champ associatif dans les pays arabes s’accompagnent d’une demande de démocratisation. Cette demande émane soit d’associations de défense des droits de l’Homme soit d’associations professionnelles (avocats, journalistes) dont la vocation est de se préoccuper des atteintes aux droits et libertés.

Dans les pays arabes qui ont opté pour des formules de multipartisme, la revendication en faveur des droits de l’Homme devient un des thèmes majeurs du débat qui agite la société politique (Parlement, partis, presse).

¹¹ Voir le Préambule du document final de la Conférence mondiale des droits de l’Homme, op-cit.

¹² Ibid, 3ème partie II.C.4.

¹³ Op-cit.

Paradoxalement, on constate que c'est dans les pays en voie de démocratisation que les revendications démocratiques sont récupérées par des forces dont tout laisse à supposer qu'elles ne respecteront pas les droits de l'Homme au sens universel du terme. A ce propos, on notera que c'est pour empêcher l'arrivée au pouvoir de forces qu'elles jugeaient hostiles à la démocratie que les autorités algériennes ont décidé de suspendre le processus électoral et de proclamer l'état d'urgence en février 1992.¹⁴

A la revendication interne en faveur d'une meilleure protection des droits de l'Homme s'ajoute la pression externe. Si pendant longtemps les pays occidentaux ont accordé plus d'importance à la stabilité des régimes arabes qu'à leur caractère démocratique, avec la fin de la rivalité Est-Ouest, les priorités semblent s'inverser. Toutefois, on remarquera que les pressions américaines au lendemain de la guerre du Golfe en faveur d'une libéralisation des monarchies de la Péninsule arabique ont obtenu un succès très limité.¹⁵

On ne devrait pas non plus minimiser la pression externe émanant des organisations non gouvernementales à vocation internationale de défense des droits de l'Homme, telles que Amnesty international ou la Fédération Internationale des droits de l'Homme qui, par leurs missions et rapports périodiques, attirent l'attention de l'opinion publique mondiale sur les violations des droits et libertés dans certains pays, notamment arabes.

On constate une évolution intéressante dans l'approche du problème dans les pays riches au sein des organisations internationales (ONU, Banque mondiale, OCDE) qui consacre l'idée de lier la coopération et l'aide au développement à des conditions minimales de respect des droits de l'Homme. Dans une même perspective, la Conférence mondiale des droits de l'Homme avait invité "les principales institutions internationales et régionales de financement et de développement à évaluer elles aussi l'effet de leur politique et de leurs programmes quant à la jouissance des droits de l'Homme".¹⁶ Cette évolution n'est sans doute pas étrangère à la tendance constatée chez les gouvernements arabes de vouloir s'approprier le thème des droits de l'Homme.

¹⁴ Voir Comité des droits de l'Homme, Examen du rapport présenté par l'Algérie en application de l'article 49 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doc CCPR/C/79/Add. 1 du 25 septembre 1992.

¹⁵ Mise en place par le Roi Fahd d'un Conseil consultatif.

¹⁶ Voir Document final, op-cit, 3ème partie, Point I, 2.

3.2. *L'appropriation*

Sous l'effet de la revendication interne et externe, les pays arabes sont contraints de prendre en charge, dans le discours mais aussi dans la pratique, la question des droits de l'Homme. Cela va se traduire par la mise en place de procédures et mécanismes censés promouvoir et garantir les libertés du citoyen. Ainsi, la plupart des Etats arabes se sont dotés de constitutions qui proclament la nécessité de respecter et protéger les droits et libertés de leurs citoyens. La Constitution algérienne du 23 février 1989 ne consacre pas moins de 28 articles aux droits et libertés. L'article 31 stipule par exemple que les libertés fondamentales et les droits du citoyen "constituent le patrimoine commun de tous les Algériens et Algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité". Le préambule de la Constitution tunisienne du 1er mai 1959 se réfère aux "valeurs humaines essentielles qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'Homme".

Certains Etats arabes ont mis en place des structures officielles de protection des droits de l'Homme: Ministère des droits de l'Homme en Algérie (1991) et au Maroc (1993); Observatoire national des droits de l'Homme en Algérie¹⁷, Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en Tunisie¹⁸, Commission consultative pour les droits de l'Homme au Maroc. Ces structures officielles complètent le travail des associations indépendantes de défense des droits de l'Homme lorsque celles-ci sont autorisées.¹⁹

Cependant, rares sont les pays arabes qui ont établi un système de contrôle de constitutionnalité dont nul n'ignore l'importance en termes de garantie pour le respect des droits de l'Homme. A ce propos, le Conseil constitutionnel algérien a rendu en 1991 un arrêt restreignant le recours à la procuration de vote entre époux, ce qui a été salué comme une avancée pour les droits de la femme en Algérie.²⁰

Ainsi, "les droits de l'Homme apparaissent comme un enjeu

¹⁷ L'ONDH, créé en 1992, succède au Ministère des droits de l'Homme algérien institué en 1991, premier à être créé dans le monde arabe.

¹⁸ Présidé par S.E. l'Ambassadeur Rachid DRISS.

¹⁹ Des associations indépendantes (Ligues ou organisations de défense des droits de l'Homme) exercent leurs activités avec plus ou moins de difficultés en Algérie, en Egypte, au Maroc et en Tunisie.

²⁰ L'usage abusif de la procuration de vote aurait ainsi selon des analystes profité aux partis islamistes lors des élections municipales de juin 1990.

d'appropriation sur la scène arabo-musulmane parce que à la fois devenus source incontournable de légitimité des actions sur la scène politique intérieure et internationale et objet sur lequel se cristallisent les conflits et les contradictions des sociétés arabo-musulmanes".²¹

4. CONCLUSION

Pour une culture des droits de l'Homme

L'absence d'une véritable culture des droits de l'Homme dans le Monde arabe constitue la principale explication de la faillite des transitions démocratiques dans cette partie du monde. Le passage d'un régime autoritaire à un régime démocratique ne repose pas essentiellement sur la volonté du Prince mais nécessite la mobilisation d'une société civile acquise aux principes des droits de l'Homme.

On ne soulignera jamais assez l'importance que jouent des associations dynamiques et une presse libre dans l'émergence d'une culture des droits de l'Homme. La promotion d'une culture des droits de l'Homme passe également par l'éducation des citoyens aux valeurs démocratiques au nom du principe que la connaissance par les citoyens de leurs droits et libertés constitue en soi un droit de l'Homme.

Abdelwahab Biad is at present visiting professor of International Relations at the University of Rouen, France where he is also member of the Center for Research and Study on Human Rights and Humanitarian Law.

²¹ Projet de recherche conjoint intitulé "Les droits de l'Homme et le droit humanitaire dans le monde arabo-musulman" conçu dans le cadre de l'accord programme de coopération interuniversitaire algéro-française. Co-responsables du projet: Pr. Paul TAVERNIER (Université de Rouen) et Mr. Abdelwahab BIAD (Université de Annaba).